Pays Vallée de la Sarthe

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

valant

Plan Air Energie Climat (AEC)

du

Pays Vallée de la Sarthe



SCOT AIR ÉNERGIE CLIMAT
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Pays Vallée de la Sarthe

Le mot du Président



En Sarthe comme ailleurs, le dérèglement climatique se fait de plus en plus prégnant, concret, vécu. Ses effets impactent nos paysages, fragilisent nos ressources et perturbent nos équilibres.

Il nous faut anticiper et agir pour réduire les risques croissants auxquels l'agriculture, l'industrie et l'habitat sont exposés. Il nous faut penser de manière globale pour que les plus vulnérables (aînés, enfants, personnes malades, en situation de handicap, etc.) soient protégés.

Et parce que le problème est systémique, notre réponse sera nécessairement collective : élus, citoyens, professionnels, services de l'État, nous devrons penser ensemble les solutions de demain.

Cette réflexion est déjà initiée depuis plusieurs années au Pays Vallée de la Sarthe : PACTE (2009), Territoire à Énergie Positive (2015), PCAET (2020), Plan Paysage et Transition Énergétique (2024) ; la révision du SCoT et son évolution en SCoT-AEC est la prochaine étape logique.

Cet outil d'aménagement devra répondre à des enjeux majeurs : comment produire, se nourrir, se déplacer, se loger dans un territoire à +4°C ? Comment veiller à ce que notre territoire, le Pays Vallée de la Sarthe, continue d'être un lieu attractif et d'épanouissement pour chacun. C'est notre défi collectif…

Emmanuel FRANCO

Président du Pays Vallée de la Sarthe

Sommaire

QU'EST-CE QU'UN SCoT ? 4

Le SCoT, un document de planification porteur d'une vision d'aménagement du territoire du Pays Vallée de la Sarthe 4

Pour quel territoire ? 4

Le Pays, la structure porteuse du SCoT 6

Un document-cadre adapté aux enjeux de transitions 6

Des évolutions récentes dans la législation 8

POURQUOI RÉVISER LE SCoT ? 10

Des objectifs nationaux à intégrer 10

QU'EST-CE QUE LE ZAN ? 11

DE QUOI SE COMPOSE UN SCoT ? 12

Un outil de planification modernisé 12

La spécificité du SCoT PVDS : SCoT-AEC 20

LA RÉVISION DU SCoT 14

Le bilan du SCoT à 6 ans 14

Les objectifs de la révision du SCoT 14

Une démarche collaborative 16

PLANNING 18

GLOSSAIRE 19

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le SCoT, un document de planification porteur d'une vision d'aménagement du territoire du Pays Vallée de la Sarthe



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou de bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement à horizon 20 ans, au-delà des projets en cours ou programmés, déjà connus. Cela suppose ainsi d'explorer le champ des possibles pour adapter le territoire face aux défis à venir.

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :



- une vision prospective d'un territoire, construite sur la base d'un récit de ce qu'il souhaite devenir ;
- et un document pivot de la planification territoriale stratégique et multithématique, assurant l'articulation entre les documents-cadres supérieurs et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Le SCoT vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols). Il prend en compte les besoins actuels comme futurs et élabore une stratégie territoriale en réponse aux enjeux connus comme à ceux dont l'intensité ou les effets sont plus incertains (transitions énergétiques, changement climatique, transition démographique, intelligence artificielle, numérisation des modes de vie par exemple).

Pour quel territoire ?

Le SCoT concerne le territoire du Pays Vallée de la Sarthe, espace de projet caractérisé par une culture ancrée du développement local. D'une superficie de 1 150 km², le Pays Vallée de la Sarthe se situe au sud-ouest du département de la Sarthe, entre Le Mans et Angers, aux limites de la Mayenne et du Maine-et-Loire. Il est traversé par la rivière navigable à laquelle il a emprunté son nom : la Sarthe.

Il regroupe 3 communautés de communes et compte 77 000 habitants (INSEE 2020) :

- LBN Communauté (anciennement « Loué-Brûlon-Noyen ») : 29 communes
- Pays Sabolien (anciennement CC de Sablé-sur-Sarthe) : 17 communes
- Val de Sarthe : 16 communes (depuis le 1er janvier 2017, 15 auparavant).

Trois aires d'influence principales ceinturent le Pays Vallée de la Sarthe : le Maine-et-Loire avec Angers, la Mayenne avec Laval et l'agglomération mancelle, auxquelles il faut ajouter celle de La Flèche. L'importance et la dynamique des flux en provenance ou à destination de ces pôles urbains accessibles permettent de qualifier le territoire de « territoire carrefour ». La mise en service de la Ligne à Grande Vitesse (LGV), et de la virgule de Sablé a renforcé cette caractéristique.

L'identité rurale du territoire est historiquement fondée sur une agriculture et une industrie au poids économique fort et dont la diffusion structure tout le territoire.



Le SCoT du PVDS, formé par les 3 intercommunalités ci-dessus.

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le Pays, la structure porteuse du SCoT

Avant même la création du Syndicat mixte du Pays Vallée de la Sarthe, les acteurs locaux s'étaient regroupés en association. Créée en 1990, l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée de la Sarthe (ADTVS) avait vocation à assurer un développement touristique du territoire via la création d'offres touristiques de qualité, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, mais également la promotion du territoire.

Créé en 2002, le Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe (PVDS) est né de la volonté des élus de porter un projet de développement commun, il est un outil de coopération politique, d'ingénierie et d'animation au service du projet de territoire défini dans sa charte. Outre ses compétences obligatoires, il détient aussi les compétences optionnelles d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (approuvé en 2017) et d'élaboration, d'animation et de suivi du Plan Climat Air Energie Territorial (approuvé en 2020).

C'est le comité syndical du PVDS qui valide les grandes étapes du SCoT via les délibérations.

Un document cadre adapté aux enjeux de transitions

Les enjeux de la planification territoriale :

- Lutter contre le changement climatique
- Enrayer la perte de biodiversité
- Engager les transitions et la sobriété
- S'adapter aux évolutions démographiques et sociétales

Chiffres clés

Entre les périodes 2012-2016 et 2017-2022, le nombre d'événements liés à la survenance des risques (climatiques, d'inondation et tectoniques) est passé de 5 à 11. Cette augmentation s'explique principalement par la progression significative des risques climatiques pour le territoire du SCoT du PVDS.

Source : bilan a 6 ans du SCoT approuvé le 5 mai 2017

Les lois et les documents-cadres de référence supérieurs :

Le SCoT intègre les documents de rang supérieur nationaux et régionaux, leur nombre est réduit et le principal lien juridique est la compatibilité.

La refonte du cadre législatif du SCoT est marquée par le recentrage stratégique sur le projet de territoire. Le SCoT est ainsi l'interface entre la Région et son SRADDET et les intercommunalités et leurs PLUi, PLH, ou PDM. Cette échelle, entre politiques régionales et locales, est celle des bassins d'emplois ou de mobilité.

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDM), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT au sein de la hiérarchie des normes

DOCUMENTS ET RÈGLES SUPÉRIEURES À INTÉGRER

Lois

SRU, Grenelle 2, ALUR, ELAN, ACTPE, LAAF

Schémas régionaux

- règles générales du SRADDET
- SDAGE
- SAGE / PGRI
- SRCE

Rapport de compatibilité

Autres

Objectifs du SRADDET
Programme d'équipements publics

Prise en compte

PCAET → Est intégré → **SCoT-AEC**

Rapport de compatibilité

DOCUMENTS CADRES ET PROJETS SECTORIELS

PDM | PLH | Opération d'ampleur

PLU(i)

Les SCoT ne sont pas directement opposables aux autorisations d'urbanisme. En revanche, ils encadrent le contenu des PLU(i), qui fixent les règles d'urbanisme applicables.

Autorisations d'urbanisme

ermis de construire, permis d'aménager, déclarati
préalable de travaux, etc.

** Opération d'ampleur : ZAC, opérations ayant une surface de plancher suppérieure à 5000m², réserves foncières supérieures à 5 ha.*

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Des évolutions récentes dans la législation

Ce SCoT vise notamment à répondre à des besoins d'actualisation juridique (loi ELAN, ordonnances du 17 juin 2020, loi Climat et Résilience, loi APER, notamment) et à ajuster le projet au regard des nouveaux défis qui se posent au territoire. Ces défis concernent notamment la reconfiguration territoriale, liée à la recomposition et à la montée en puissance des intercommunalités, ainsi qu'à la prise de compétences par les Régions en matière d'aménagement du territoire.

Un contexte législatif en évolution

Ces 5 dernières années, le contexte législatif n'a cessé d'évoluer, en intégrant les nouveaux enjeux territoriaux et en clarifiant peu à peu les attendus méthodologiques et le rôle des SCoT dans l'ordonnancement des réglementations en vigueur.

Les principaux textes de loi, documents ou rapports sont présentés ci-contre.

Une modernisation des SCoT

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la « modernisation » des SCoT, entrée en vigueur le 1er avril 2021, apporte de nouvelles précisions sur le rôle du SCoT et son contenu. L'objectif est de rendre le SCoT plus politique, de favoriser la mise en œuvre du projet territorial et le passage à l'action.

Un renforcement du rôle du document dans la transition écologique et énergétique

La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée le 22 août 2021 et vient préciser le rôle du SCoT. Parmi les nouvelles mesures, un objectif majeur est assigné à la planification stratégique : la lutte contre l'artificialisation des sols.

2018

Loi ELAN
Modernisation des SCoT et simplification des normes

Plan Biodiversité
Objectif ZAN à 2050

2019

Loi Énergie Climat
Stratégie Nationale Bas-Carbone

2022

Loi 3DS
Logements sociaux

2023-24

Loi APER
Zone d'accélération des EnR

Loi relative à l'industrie verte

Loi ZAN de facilitation de la mise en oeuvre du ZAN
Accompagnement des élus pour concilier sobriété foncière et développement des territoires, forfait national, etc.
31 janvier 2024 - Ciculaire Béchu

2020

Décrets d'application de la loi ELAN

SCoT modernisé et hiérarchie des normes

Stratégie Nationale Bas-carbone révisée

Objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050

2020

SRADDET Pays de la Loire

2021

Loi Climat et Résilience

ZAN, inventaire des ZAE, observatoire de l'habitat, rénovation énergétique, passage du DAAC au DAACL, etc.

2024-25

Loi de simplification du droit de l'urbanisme

Simplifier les procédures d'urbanisme et de planification

Loi APER

Mise en oeuvre APER + Ajustements législatifs (2024-2025)

ZOOM sur le SRADDET

Un SCoT pour adapter les règles d'urbanisme.

Le nouveau SCoT devra être articulé avec le nouveau Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la Région Pays de la Loire. Ce schéma a pour principal objectif de définir une stratégie de développement harmonieuse à l'échelle régionale, tout en réduisant les inégalités spatiales entre les territoires. Une attention particulière est portée à la transition énergétique et à la réduction significative de l'artificialisation afin de tendre vers le zéro artificialisation nette en 2050.

▶ Frise chronologique (non exhaustive) des récentes évolutions réglementaires que le SCoT devra intégrer

Pourquoi réviser le SCoT ?

Des objectifs nationaux à intégrer

24 jours
de sécheresse météorologique par an aujourd'hui dans la région

+25% à 50%
d'impacts RGA* liés aux sécheresses en Sarthe d'ici 2050

27 incendies
par an en moyenne entre 2012 et 2017

Grand Enjeu n°1 : Lutter contre le changement climatique et anticiper ses effets

La lutte contre les changements climatiques, par la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), implique pour les territoires d'intégrer les critères de sobriété énergétique dans leurs choix de développement et d'aménagement. Le SCoT-AEC contribue, par ses choix d'organisation spatiale, à traiter les transitions énergétiques et climatiques, en agissant sur la maîtrise de l'énergie et la réduction des émissions de GES.

Grand Enjeu n°2 : Enrayer la perte de biodiversité

La préservation de la biodiversité, qu'il s'agisse des espaces naturels remarquables (biotopes et espèces menacées), de la nature ordinaire, des espaces exploités par l'Homme ou de la nature «en ville», implique, dans le SCoT, de matérialiser et de protéger durablement un réseau écologique intercommunal. Il est composé d'espaces de nature (Vallées de la Vègre, de la Gée et de l'Erve, les forêts de la Vallée de la Sarthe etc.) reliés les uns aux autres par des connexions écologiques, constituant ainsi la Trame Verte et Bleue (TVB) territoriale. Cette trame doit permettre d'offrir les conditions nécessaires à la pérennité de la biodiversité du territoire.

La biodiversité régionale est sous pression :

40 % des poissons,
30 % des oiseaux et amphibiens,
24 % de la flore,
21 % des reptiles et
10 % des mammifères
sont menacés d'extinction.





Grand Enjeu n°3 : Viser la sobriété foncière

L'espace constitue un bien commun et limité, une ressource pour la communauté, apportant des richesses économiques et des bénéfices écologiques. Les territoires ont la pleine maîtrise du développement urbain. Lorsqu'un territoire fait le choix d'urbaniser les terres agricoles, il doit aujourd'hui être en mesure de le justifier et de démontrer que des alternatives ont été étudiées. Il s'agit en particulier d'être plus innovant dans les formes urbaines (compacité, densité acceptable...) et de privilégier la construction en renouvellement du tissu urbain existant.

*Retrait gonflement des argiles

Qu'est ce que le ZAN

La réduction de l'artificialisation des sols dans le SCoT

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », d'août 2021, traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat retenues par le chef de l'État, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale.

Parmi les 5 grandes thématiques traitées figurent le logement et l'artificialisation des sols avec l'objectif phare du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à 2050.

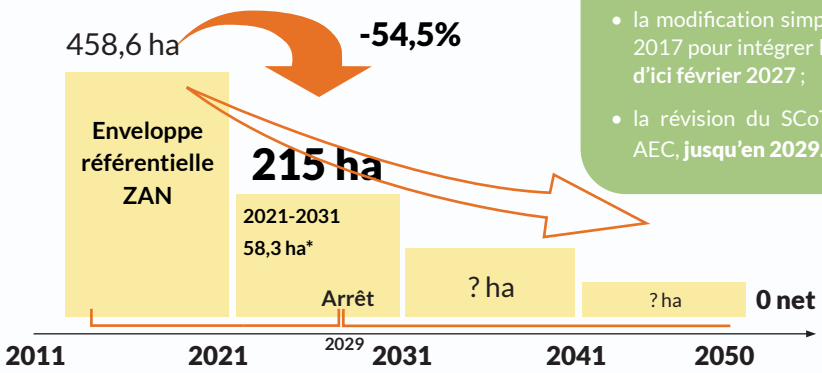
L'encadrement de l'urbanisation des terres agricoles et naturelles franchit une nouvelle étape. Si auparavant, les documents d'urbanisme devaient déjà justifier d'une consommation d'espaces modérée et d'une tendance à la baisse, la loi fixe désormais un objectif national de diminution du rythme d'artificialisation par deux d'ici 2030, par rapport à la décennie précédente, et d'atteinte du ZAN d'ici 2050.

L'intégration de cette trajectoire s'inscrit dans la hiérarchie des normes : le SRADDET des Pays de la Loire doit préciser les objectifs de réduction de la consommation d'espace après prise en compte et déduction des « projets d'envergure nationale et/ou européenne » mutualisés à l'échelle de tous les SRADDET et des « projets d'intérêts régionaux » (-54,5%, sous réserve d'évolution).

À l'heure actuelle, la révision du SRADDET de la Région Pays de la Loire est en pause.

Cela étant, les échéances de prise en compte de ces objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation restent pour l'instant inchangées :

- Le SCoT devra être approuvé avant le 22 février 2027
- Les PLUi, PLU devront être approuvés avant le 22 février 2028



** Les coups partis*

Et pour le SCoT du Pays Vallée de la Sarthe ?

Que se passe-t-il si le SCoT - AEC du Pays Vallée de la Sarthe n'intègre pas cet objectif à la date du 22 février 2027 ?

Les ouvertures à l'urbanisation des zones à urbaniser seront suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié.

La procédure de révision du SCoT est prévue de s'échelonner de 2026 à 2029, permettant ainsi les temps adaptés de travaux et de procédure (consultations des personnes publiques associées et enquête publique).

Donc, qu'est-ce qu'on fait d'ici le 22 février 2027 ?

Faute de Schéma Régional de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire, la territorialisation de la trajectoire ZAN s'applique à l'échelon territorial inférieur, soit celui des SCoT. Les évolutions du SCoT pour intégrer la trajectoire ZAN doivent être réalisées dans un temps court. Or, la loi « Climat et Résilience » permet de recourir à la procédure dite de modification simplifiée, pour prendre en compte les objectifs de la loi.

En conclusion, deux procédures sont en cours :

- la modification simplifiée du SCoT de 2017 pour intégrer la trajectoire **ZAN d'ici février 2027** ;
- la révision du SCoT pour un SCoT-AEC, **jusqu'en 2029.**

De quoi se compose le SCoT ?

Un outil de planification modernisé

Que contient-il ?

Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, le document se compose, depuis avril 2021, de deux parties principales, le PAS et le DOO, ainsi que d'annexes, au lieu de trois auparavant, chacune jouant un rôle dans l'élaboration de cette vision stratégique d'un territoire. Sa composition est la suivante :

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui remplace désormais le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.



2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands thèmes :

- développement économique, agricole et commercial ;
- logement, mobilités, équipements et services ;
- transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.



Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

3. Des annexes, dans lesquelles sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le diagnostic, l'évaluation environnementale, les justifications des choix et les indicateurs de suivi.



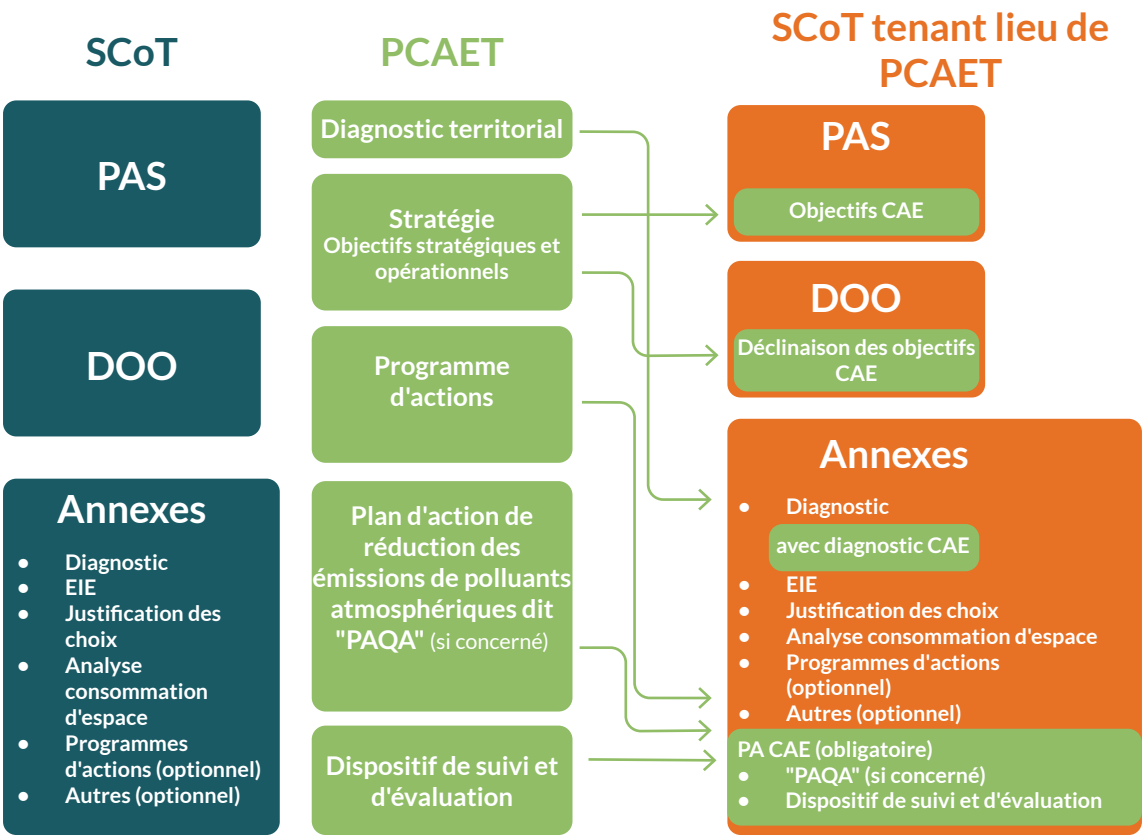
La spécificité du SCOT PVDS : un SCOT-AEC

En 2025, le PVDS a pris acte de la nécessité de faire évoluer les documents-cadres dont il a la charge :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du PVDS a été approuvé en mai 2020 et devait faire l'objet d'une actualisation sous 6 ans ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PVDS a été approuvé en mai 2017 et devait évoluer pour prendre en compte l'ensemble des évolutions réglementaires supérieures et les conclusions de l'évaluation à 6 ans.

Le PVDS s'est saisi de l'opportunité offerte par la réforme de modernisation des SCoT, en faveur d'une plus grande synergie entre les objectifs du SCoT et les enjeux de la transition écologique et énergétique. Désormais, le SCoT peut intégrer un PCAET, et c'est le choix qui a été fait pour celui du PVDS, qui devient un SCoT-AEC (Air Énergie Climat).

Il intégrera alors, dans les différentes pièces du SCoT, des dispositions et objectifs spécifiques accompagnant les transitions énergétiques et climatiques :



La révision du SCoT

Le bilan du SCoT à 6 ans

Le bilan du SCoT approuvé en 2017 met en évidence un territoire entré plus lentement que prévu dans la trajectoire définie initialement. Les perspectives démographiques et résidentielles n'ont pas été atteintes : le PVDS a perdu près de 1 000 habitants entre 2013 et 2019, la vacance s'est aggravée et la production de logements est restée très inférieure aux objectifs, avec environ 180 logements construits par an contre 490 programmés par le SCoT. Dans le même temps, la consommation d'espaces est restée élevée, avec 160 ha consommés sur les six premières années, contre 111 ha préconisés.

Les 3 points clés du bilan

- Un retard de traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux, qui a limité sa capacité à faire évoluer rapidement les pratiques d'aménagement.
- Un décalage entre développement territorial et consommation foncière, marqué par une stagnation démographique, une construction neuve faible, une baisse de l'emploi et une consommation d'espaces supérieure à la trajectoire attendue.
- Une dynamique de transition désormais engagée, avec l'élaboration de plusieurs cadres stratégiques : PCAET, PAAT, Plan Paysage et Transition Énergétique, et une progression des consommations énergétiques d'origine renouvelable.

Les objectifs de la révision du SCoT

La révision du SCoT vise à remettre le document en cohérence avec les évolutions du territoire, les nouveaux cadres législatifs et les transitions à conduire. Elle doit intégrer la modernisation des SCoT, la trajectoire ZAN issue de la loi Climat et Résilience, les objectifs du SRADDET, l'élaboration du DAACL, ainsi que l'intégration de Cérans-Foulletourte au périmètre du SCoT.

Les 3 objectifs à retenir

- Réajuster le projet de territoire à partir des évolutions réelles observées depuis 2017, notamment en matière de population, de logement, d'emploi, de foncier et d'armature territoriale.
- Organiser une trajectoire de sobriété foncière compatible avec le ZAN, en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis en préparant l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.
- Faire évoluer le SCoT vers un SCoT-AEC, en articulant aménagement, transition énergétique, adaptation climatique, biodiversité, qualité du cadre de vie et vulnérabilité des populations.

L'évaluation à 6 ans montre que le SCoT de 2017 n'a pas produit tous les effets attendus. Les trajectoires observées invitent aujourd'hui à réajuster le projet territorial, pour passer d'un document d'ambition à un SCoT plus réaliste, plus approprié politiquement et plus directement utile à l'action locale.

Les 3 enjeux à retenir

- **Réajuster les ambitions au regard des trajectoires réelles**
  Les dynamiques démographiques, économiques et foncières observées se sont écartées des ambitions initiales du SCoT. Le territoire est confronté au vieillissement de sa population, au ralentissement de la natalité, à une attractivité résidentielle plus fragile, ainsi qu'aux effets successifs de crises sanitaires, économiques et immobilières. Ces évolutions imposent de repartir des besoins réels du territoire et de ses habitants.

- **Passer d'un SCoT d'ambition à un SCoT de projet**
  La révision doit permettre de construire un SCoT plus opérationnel, fondé sur des objectifs atteignables et sur une meilleure articulation entre développement, sobriété foncière, habitat, économie, mobilités, paysages et transitions. L'enjeu est de produire un document qui ne soit pas seulement prescriptif, mais qui serve de cadre stratégique pour répondre concrètement aux besoins du territoire.

- **Renforcer le portage politique du SCoT dans les 3 EPCI**
  Le SCoT doit être mieux partagé, porté et décliné à l'échelle des trois communautés de communes. Son efficacité dépendra de l'adhésion des élus à une vision commune à 2050, mais aussi de sa capacité à être traduit localement dans les PLU(i), les politiques d'habitat, les projets économiques, les stratégies de mobilité et les démarches de transition.

Les 3 objectifs nationaux à intégrer

- **Anticiper un territoire à +4 °C**
  Le SCoT doit devenir un outil commun entre le Pays et les 3 communautés de communes pour projeter le territoire dans un climat plus chaud, plus instable et plus exposé aux risques. Cette approche implique d'intégrer plus fortement l'adaptation climatique, la vulnérabilité des populations, la gestion de l'eau, la biodiversité, les risques et le confort d'usage des espaces habités.

- **Organiser la sobriété foncière et la performance des projets**
  Dans le cadre de la trajectoire ZAN, le SCoT devra préciser les modalités de réalisation des objectifs résidentiels et économiques : intensification des tissus existants, extensions maîtrisées, mobilisation du foncier déjà urbanisé, qualité des formes urbaines, performance énergétique des aménagements et limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Faire du SCoT le cadre intégrateur des transitions**
  La révision doit intégrer les orientations du PCAET et du Plan Paysage et Transition Énergétique pour faire du SCoT un document stratégique transversal. Il doit coordonner les politiques publiques thématiques autour d'une vision commune de l'aménagement du PVDS : habitat, économie, mobilités, énergie, paysage, biodiversité, eau, agriculture et santé environnementale.

La révision du SCoT-AEC

Une démarche collaborative

TOUS LES ÉLUS DU TERRITOIRE

Les élus communautaires, municipaux et syndicaux élaborent le SCoT-AEC, dans le cadre des instances prévues :

Comité de pilotage
Désigné par les membres du Pays via le Comité syndical

Séminaire élus durant la phase de diagnostic

Comité syndical
1 fois pour le PAS, 2 fois pour la phase d'arrêt et 2 fois pour les modifications simplifiées du SCoT

Groupe de travail avec les EPCI
3 fois

Réunions publiques associées (PPA)
veillent à l'intégration des réglementations supérieures dans le SCoT-AEC et au respect de la loi - 1 fois durant la phase n°5 d'arrêt, consultations, enquête publique

Qui participe à l'élaboration ?

LES AUTRES PUBLICS

Les Personnes-ressources
issues du monde professionnel, gestionnaires de réseaux, partenaires publics, etc. qui pratiquent le territoire et connaissent ses spécificités;

Les habitants participent à l'élaboration du SCoT-AEC à travers différents dispositifs de concertation, notamment lors de consultations organisées dès la phase du PAS et à chaque étape clé de validation du document. Par ailleurs, de manière plus indirecte, ils seront informés tout au long de la démarche grâce à de nombreux canaux d'information.

Comment s'organisent les réflexions ?

GOUVERNANCE

DE LA RÉVISION

EXPLORATION
Identifier les possibles et les souhaitables - construire des idées

HIÉRARCHISATION
Choisir les solutions et identifier les réalisables

FORMALISATION
Définir le projet

CONTRIBUTION

Groupes de travail thématiques & territoriales
Acteurs & Grand public
Conférence des maires et des élus locaux

PILOTAGE

Comité de pilotage (Direction générale et politique en cas d'arbitrage)

DÉCISION

Bureau / Comité syndical

Comment contribuer et s'informer ?



Comment s'informer ?

Panneaux de présentation
Ils seront réalisés pour présenter chaque phase du projet

Publications dans la presse
Information par voie de presse publiée à des moments stratégiques: lancement, fin du diagnostic, arrêt du PAS puis de la procédure

Délibérations et cahier de concertation accessibles
Un registre de la concertation est mis à disposition au siège Syndicat Mixte

Articles en ligne
Des articles et la mise en ligne de documents sur le site internet du Syndicat Mixte

Courriers
Des observations écrites pourront être transmises au fur et à mesure de la procédure par voie postale

Randonnée paysagère
Les randonnées paysagères servent à informer et associer le public en lui faisant comprendre concrètement, sur le terrain, les enjeux d'aménagement du territoire dans le cadre du SCoT-AEC.

Planning

Diagnostic EIE, définition des enjeux

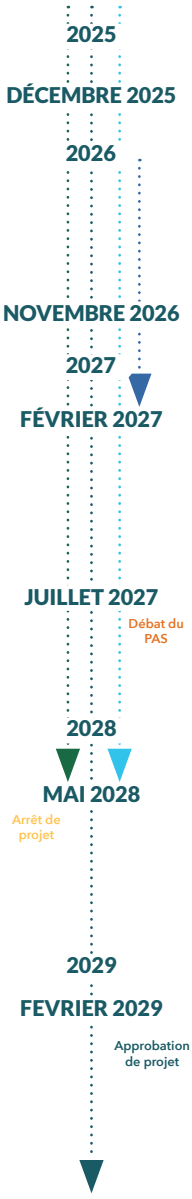
Photographie de ce qu'est le territoire : sa population, ses emplois, ses milieux naturels, son identité locale, ses filières économiques et touristiques, ses équipements, etc.

D'où partons-nous ?
Quelles dynamiques sont à l'oeuvre sur le territoire ?

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

La traduction réglementaire du Projet d'Aménagement Stratégique en objectifs concrets, applicables aux PLU(i) selon un rapport de compatibilité

Comment faisons-nous ?
Quels outils mettons-nous en place pour aboutir à notre projet ?



Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

La stratégie des élus pour le devenir du territoire dans les 15 à 20 années à venir : leur réponse aux enjeux identifiés lors du diagnostic.

Où voulons-nous aller ?
Quelle vision du territoire projetons-nous pour les 20 prochaines années ?

Arrêt, consultations, enquête publique, approbation

Consultation des personnes publiques associées et des citoyens, puis approbation du SCoT-AEC après avis et remarques de l'enquête publique

Phase administrative
CDPENAF/Commissaire enquêteur
Finalisation

Évaluation environnementale en continu

Concertation avec le public en continu

Modification simplifiée du SCoT

Glossaire

3DS (loi) : loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale du 21 février 2022.

ACTPE (loi) : Loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites entreprises du 18 juin 2014 (dite loi « Pinel »).

AEC : Air Énergie Climat.

ALUR (loi) : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

APER (loi) : Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables.

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers..

DAAC : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs, pièce constitutive du SCoT contenant les orientations opposables.

ELAN (loi) : loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018.

ENAF : Espace Naturel Agricole ou Forestier.

EnR : Énergies Renouvelables.

EIE : État Initial de l'Environnement.

GES : Gaz à Effet de Serre.

Grenelle 2 (loi) : Loi Grenelle ou loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010 qui décline la loi Grenelle 1.

LAAF (loi) : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

PAAT : Projet Agricole et Alimentaire Territorial.

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique.

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

PDM : Plan De Mobilité.

PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

PLH : Programme Local de l'Habitat.

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal).

PPA : Personnes Publiques Associées

SAGE : Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique.

SRU (loi) : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

TVB : Trame Verte et Bleue.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZAE : Zone d'Activités Économiques.

ZAN : Zéro Artificialisation Nette.

Pays Vallée de la Sarthe





Ce guide est à destination des élues, élus et acteurs du territoire dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC du Pays Vallée de la Sarthe. Les informations contenues dans ce guide sont à jour de la réglementation au 1er janvier 2026.

CONTACTS

Adresse postale :
Syndicat Mixte Pays Vallée de la Sarthe
1 Place Pierre Désautels
72270 Malicorne-sur-Sarthe
02 43 94 80 80
Adresse mail : secretariat@paysvalleedelasarthe.fr

SCOT AIR ÉNERGIE CLIMAT
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE